



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours contre la décision de
soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-Saint-Maurice (73)
dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un
programme de constructions à usage d'habitation
dans le quartier du Renouveau**

Décision n° 2019-ARA-KKUPP-01712

Décision du 15 octobre 2019

Décision du 15 octobre 2019

sur le recours gracieux de la commune de Bourg-Saint-Maurice

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 15 octobre 2019 en présence de Catherine Argile, François Duval, Jean-Paul Martin et Jean-Pierre Nicol, membres délibérants,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01554, déposée par la commune de Bourg-Saint-Maurice (Savoie) le 14 juin 2019 et relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU), dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un programme de construction à usage d'habitations ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKUPP-01554 du 12 août 2019 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Bourg-Saint-Maurice ;

Vu le courrier de la commune de Bourg-Saint-Maurice reçu le 6 septembre 2019, portant recours gracieux sur la décision n°2019-ARA-KKUPP-01554 du 12 août 2019 ;

Considérant que la commune indique, à l'appui de son recours, que la demande de permis de construire relative à la réalisation d'un programme immobilier de 443 logements en accession à la propriété a été retirée et que la commune envisage désormais un programme d'une densité moindre ;

Considérant néanmoins que :

- la commune ne précise pas quel serait ce nouveau projet et n'a pas retiré ni modifié la demande d'examen au cas par cas initiale ;
- que celle-ci indique notamment qu'il est possible d'envisager pour le projet objet de la demande de mise en compatibilité l'accueil à terme d'environ 750 nouveaux habitants sur le site, soit plus de la moitié des nouveaux habitants que le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme en vigueur se donne pour objectif d'accueillir ;

Considérant qu'en tout état de cause la MRAe ne peut se prononcer que sur la demande dont elle est saisie, tout autre projet devant donner lieu à une nouvelle demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que l'information selon laquelle une étude de dangers du système d'endiguement de l'Arbonne est en cours ne permet pas, par elle-même, de conclure que le projet présenté n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Considérant que le fait que le projet, objet de la demande, s'inscrive pleinement dans les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT Tarentaise Vanoise), comme l'indique encore la commune à l'appui de son recours, est sans incidence sur sa capacité à générer des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant que les éléments nouveaux présentés par la commune sont sans incidence sur les motifs de la décision initiale, tirés notamment de l'ampleur du projet, intégrant, outre le projet d'urbanisme, les opérations qui pourraient s'avérer nécessaires pour le rendre possible, et des impacts importants par rapport à ce qui est actuellement prévu dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), en termes de cadre de vie, de paysage et d'exposition des populations aux risques naturels ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2019-ARA-KKUPP-01554 du 12 août 2019 qui soumet à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du PLU de Bourg-Saint-Maurice (73), dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un programme de construction à usage d'habitations, est confirmée.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet présenté peut par ailleurs être soumis.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par la mise en compatibilité de ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, son président



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1